

CONDITIONS GENERALES LES GETS IMMOBILIER

LES GETS IMMOBILIER
Résidence le Lion d'Or
Rue du Vieux Village
BP 80025
74260 Les Gets
France
Tél. : + 33 (0) 4 50 79 69 65
E. mail : info@lesgetsimmobilier.com
N° de Siret : 485 364 061 00021
Carte professionnelle : 1319/74 délivrée par la
préfecture de Haute-Savoie
Garantie financière: Crédit Agricole des
Savoie, rue du centre 74260 LES GETS.
Montant de la garantie : 110.000 euros
Responsabilité Civile : MMA 74110 MORZINE

Article 1 : les relations entre les parties sont régies par les dispositions de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992, et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994

A- Les Gets Immobilier est une agence qui intervient en qualité de mandataire des propriétaires.

B- Information préalable au contrat.

Le présent document constitue l'information des parties préalable à l'engagement des parties.

Des modifications peuvent toutefois intervenir dans les prestations proposées. Ces modifications seront signalées par écrit au client avant tout engagement définitif. La conclusion des contrats implique l'acceptation sans réserve des présentes.

Article 2 : Formation du contrat

Les réservations tant d'hébergement que de prestations sont fermes dès le versement d'un acompte d'une valeur de 25% du prix total du séjour hors frais de dossier (leur montant est indiqué dans la proposition que l'agence adresse au client) et au retour de l'exemplaire du contrat signé du client.

Article 3 : Versement du solde

Le client devra verser à l'agence le solde du séjour, 4 semaines avant le début du séjour. Tout paiement non effectué dans les délais donnera lieu à l'application de pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le taux d'intérêt applicable est égal, conformément à la loi du 15 mai 2001, au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne 4 semaines avant le début du séjour et à son opération de refinancement la plus récente majorée de 7 points de pourcentage.

Article 4 : Inscription tardive.

Si le contrat intervient moins de 4 semaines avant le début du séjour, la totalité du règlement est exigée à la réservation.

Article 5 : Conditions d'annulation.

Toute annulation doit être notifiée soit à l'agence, soit au client par lettre recommandée

avec accusé de réception, par fax ou par courriel.

L'assurance annulation est comprise dans le tarif de la location.

Si l'annulation est motivée et justifiée, tout acompte versé par le client sera remboursé (sous déduction des frais de dossier et du montant de la prime d'assurance).

5-2 : Conditions d'annulation du fait du client : L'acompte versé restera acquis à l'agence. Le solde du montant du séjour devra être réglé. L'ensemble constituant une indemnité d'annulation due à l'agence.

Article 6 : Interruption du séjour.

En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement par l'agence. Un remboursement total ou partiel ne pourra intervenir qu'en cas de prise en charge de l'interruption du contrat par l'assurance annulation.

Article 7 : Assurance.

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il s'engage à souscrire si besoin est, une assurance à cette fin, et à en justifier.

Il lui est vivement recommandé d'en souscrire une.

L'agence est assurée pour sa responsabilité civile professionnelle.

Article 8 : capacité d'hébergement.

Le contrat est établi pour une capacité d'hébergement maximum. Pour des motifs de confort et de sécurité, le client s'interdit de dépasser la capacité contractuelle d'hébergement. A défaut, l'agence peut refuser ces personnes supplémentaires. Le contrat sera considéré, comme rompu du fait du client et toute somme versée restera acquise à titre d'indemnitaire.

Le client assurera personnellement toute conséquence préjudiciable d'un manquement à cette obligation.

Article 9 : Prix.

A- Le tarif est établi selon la capacité d'hébergement. Si le nombre de participants est inférieur à la capacité contractuelle, le prix global reste identique sauf révision à la hausse au regard des charges fixes supportées par l'agence.

B-Si le nombre de participants est supérieur au nombre prévu au contrat, mais compatible avec la capacité contractuelle d'hébergement, le prix est révisé à la hausse pour tenir compte des augmentations de charges fixes et variables qui en sont la conséquence.

Article 10 : dépôt de garantie.

Il est destiné à couvrir les conséquences éventuelles des dégradations pouvant être imputées au locataire. Le montant de ce dépôt est

indiqué sur la confirmation de réservation du séjour. Il devra être versé à l'agence lors de la remise des clefs. Un état des lieux sera effectué au départ afin de faciliter la vérification de la location faisant l'objet du contrat. Au départ du client, le dépôt sera détruit ou renvoyé contre le dépôt d'une enveloppe timbrée, déduction faite des frais de remise en état des locaux.

Article 11 : état des lieux.

Le locataire est tenu de jouir du bien loué en bon père de famille. En l'absence d'observation formulée par écrit dans les 24 heures de la prise en possession du logement, ce dernier est réputé en parfait état d'entretien et de propreté. Le nettoyage des locaux est à la charge du client pendant la période de location et avant son départ. Les frais de nettoyage sont, soit facturés directement dans le cadre du contrat, soit déduits du dépôt de garantie, dans l'hypothèse d'un nettoyage supplémentaire du fait de l'occupation.

Article 12 : animaux.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas admis dans les locations.

Article 13 : Réclamations.

Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée à l'agence dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Gets Immobilier est mandataire de l'hébergeur. En conséquence, c'est ce dernier qui assume la responsabilité de la qualité de l'hébergement.

Article 14 : Divers.

Le client peut dans les conditions de l'article 99 du décret du 15 juin 1994, céder le bénéfice de son contrat à condition de prévenir Les Gets Immobilier par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 7 jours avant le début du séjour. Dans ce cas le cédant reste solidaire du cessionnaire.

Mentions légales : articles 95 à 103 du décret 15 juin 1994 ci-annexés.

Article 15 : Litige.

La langue du contrat est le français, et la loi du contrat est la loi française.